



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0364 du 13/01/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0364, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création de 96 logements collectifs sur la commune de Martigues (13), déposée par l'entreprise Kaufman & Broad Méditerranée, reçue le 10/12/2021 et considérée complète le 10/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BN 179 sur une superficie de 7341 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments en R+3 sur une surface de 9 466 m² comprenant :

- 96 logements collectifs dont 24 logements sociaux,
- 121 places de stationnement en sous-sol et 103 places en extérieur,
- la démolition d'un bâtiment existant,
- la réalisation de deux bassins de rétention d'un volume total de 469,5 m³,
- la création de 3 888 m² d'espaces verts comprenant la préservation de 58 arbres et la plantation de 170 arbres de haute tige,
- les voiries ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans une commune littorale,
- en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles,
- en zone de niveau 2 d'exposition potentielle au radon,
- dans la zone d'alerte des populations du site de Lavera ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de trafic,
- une étude air et santé,
- une étude acoustique,
- une étude faune flore 4 saisons concluant à l'absence d'enjeux forts sur la zone du projet,
- une étude paysagère,

Considérant que l'étude faune flore comprend des mesures destinées à réduire les impacts du projet sur l'environnement que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que la pointe sud de la parcelle BN179, d'une surface de 143 m² fera l'objet d'une rétrocession à la commune ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la charte de gestion de chantier faibles nuisances (label HQE) ;

Considérant l'arrêté n°AE-F09319P0262-2 en date du 31/01/20, portant retrait de l'arrêté préfectoral n°F09319P0262 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté n°AE-F09320P0235 en date du 13/11/2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BN 179 situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Kaufman & Broad Méditerranée.

Fait à Marseille, le 13/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).